

plus nombreuses citations. Ces quelques mots en disent assez, et j'ajouterai seulement que la requête civile demandée par les Augustins était du 13 juin 1733, et relative à un arrêt du 5 septembre 1725, rendu contre eux.

Enfin un « arrêt de la Cour du parlement, en la troisième chambre des enquêtes, du 5 septembre 1748, fut rendu en faveur du prieur de Notre-Dame de la Platière de Lyon contre les Augustins, qui déboute les religieux Augustins de la requête civile par eux prise contre un arrêt de la même chambre du 5 septembre 1725, rendu au profit dudit prieuré de la Platière et des inscriptions de faux par eux formées contre les terriers dudit prieuré, avec dommages-intérêts et dépens (1).» La cour ordonna en outre que le jugement serait imprimé, publié et affiché, aux frais des religieux Augustins, dans toute l'étendue de la directe (2) du prieuré de la Platière.

On voit, d'après les dates précitées, qu'autrefois les procès duraient peut-être encore plus longtemps qu'aujourd'hui ; car de 1725 à 1748 il s'écoula vingt-trois ans. A cette époque on ne voyageait pas en chemin de fer, et le tribunal auquel la cause était dévolue, siégeant à Paris, on comprend parfaitement toutes les difficultés qui devaient entraver l'expédition d'une affaire. (*Invent. des titres et chartes.* — Biblioth. Coste, 2693, 2696. — Grande biblioth. Hist. du Lyonnais, 19085.)

(1) Cet arrêt, qui a 82 pages grand in-4°, a été imprimé à Paris, chez Alexis Mesnier, imprimeur du grand Conseil, rue Saint-Séverin, au Soleil d'Or.

(2) Directe, droit du seigneur, lors du démembrement et de l'aliénation d'une partie de la seigneurie. C'est au seigneur d'une directe qu'il faut payer lods et ventes. (*Dict. de Trévoux.*)